

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique
et de la cohésion des territoires

**Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature**

**Décision du 25 septembre 2023
portant sanction pécuniaire à l'encontre de la SA d'HLM LOGIREM**

NOR : TREL2321961S
(Texte non paru au Journal officiel)

Le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 342-12, L. 342-14 I. 1°, L. 342-16, R. 342-2, R. 342-3, R. 342-6 et R. 342-14 ;

Vu la transmission du rapport de contrôle définitif de l'Agence nationale de contrôle du logement social n° 2019-014 en date du 10 décembre 2020 à LOGIREM;

Vu le courrier adressé par l'Agence nationale de contrôle du logement social à LOGIREM le 3 février 2022, réceptionné le 4 février 2022, par lequel il a été mis en mesure de présenter ses observations, dans un délai d'un mois, sur les manquements susceptibles de motiver une sanction pécuniaire ;

Vu le courrier de réponse de LOGIREM en date du 24 février 2022 n'apportant pas d'éléments de réponse satisfaisants ;

Vu la délibération n° 2022-65 du conseil d'administration de l'Agence nationale de contrôle du logement social en date du 5 juillet 2022, notifié à l'organisme par courrier le 23 août 2022, mettant en demeure sous astreinte LOGIREM d'apporter une réponse à la suite relative au protocole transactionnel concernant le départ de l'ancien directeur général de l'organisme ;

Vu le courrier de réponse de LOGIREM en date du 20 septembre 2022 n'apportant pas d'éléments nouveaux sur la justification du protocole transactionnel ;

Vu le courrier adressé par l'Agence nationale de contrôle du logement social à LOGIREM en date du 10 janvier 2023, réceptionné le 12 janvier 2023, par lequel il a été mis en mesure de présenter ses observations, dans un délai d'un mois, sur la proposition de sanction pécuniaire du comité de contrôle et des suites du 15 décembre 2022 ;

Vu la réponse de l'organisme en date du 30 janvier 2023 n'apportant pas d'éléments nouveaux ;

Vu la proposition de sanction pécuniaire de l'Agence nationale de contrôle du logement social, la délibération n° 2023-62 de son conseil d'administration en date du 5 juillet 2023 et le rapport définitif de contrôle n° 2019-014 en date du 10 décembre 2020 ;

Considérant les conditions de signature d'un protocole transactionnel en date du 7 septembre 2018 concernant le départ de l'ancien directeur général de LOGIREM, qui a fait l'objet d'une procédure de licenciement pour cause réelle et sérieuse prévoyant le versement d'un montant de 350 181 euros,

Considérant que les indemnités dans le cadre d'un licenciement pouvaient être limitées à un montant inférieur à 100 000 euros selon l'estimation effectuée par l'Agence nationale de contrôle du logement social dans le rapport de contrôle n° 2017-025 :

Considérant que le montant de 350 181 apparaît excessivement élevé et sans pouvoir faire l'objet de justifications de la part de LOGIREM qui n'a pas transmis les justificatifs précis et détaillés du choix d'un licenciement pour cause réelle et sérieuse avec un protocole transactionnel

Considérant que LOGIREM n'a apporté aucune précision et aucun détail nouveaux sur la procédure de rupture de contrat de l'ancien directeur général ou sur le fondement du montant retenu pour les indemnités versées dans le cadre du protocole pour un coût total de 350 181 euros.

Considérant que LOGIREM, malgré la mise en demeure décidée par le conseil d'administration de l'Agence nationale de contrôle du logement social en date du 5 juillet 2022, n'a pas régularisé la situation ;

Considérant que l'organisme n'a pas apporté de justifications de nature à remettre en cause la matérialité des manquements ;

Considérant qu'au vu de l'irrégularité constatée, de la gravité des faits, de la situation financière et de la taille de LOGIREM, le comité du contrôle et des suites, dans sa réunion du 15 décembre 2022, a proposé une sanction pécuniaire d'un montant de 18 000 € ;

Considérant que le conseil d'administration de l'Agence nationale de contrôle du logement social dans sa délibération n° 2023-62 en date du 5 juillet 2023 propose une sanction pécuniaire d'un montant de 18 000 €,

DECIDE :

Article 1^{er}

Il est prononcé à l'encontre de la SA d'HLM LOGIREM (Siren 060 804 770), dont le siège social est situé au 111 Boulevard National, à Marseille (13) une sanction pécuniaire d'un montant de 18 000 € (dix-huit mille euros).

Cette somme est à verser à la Caisse de garantie du logement locatif social en application de l'article L. 342-16 du code de la construction et de l'habitation. Le règlement doit être adressé par virement bancaire à l'ordre de l'agent comptable de la Caisse de garantie du logement locatif social dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 2

La présente décision sera notifiée à la SA d'HLM LOGIREM et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Fait le 25 septembre 2023

Le ministre délégué auprès du ministre
de la transition écologique et de la cohésion des territoires,
chargé du logement,

Patrice VERGRIETE